

Compilation des règles et dispositions problématiques à l'assistance sociale

Dans le cadre de la «modernisation» annoncée par la ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

Septembre 2023



Collectif pour un Québec sans pauvreté

pauvrete.qc.ca



Introduction

La ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, envisage de « moderniser » cet automne la loi de l'assistance sociale (*Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*). On ignore jusqu'ici quelle forme prendra la réforme et quel en sera le contenu.

En guise de préparation à cette réforme, le Collectif a regroupé dans le présent document les principales règles et dispositions qui s'avèrent problématiques dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et dans son règlement. Ces mesures affligent les personnes assistées sociales de différentes façons : soit elles diminuent la valeur de leurs prestations et de leurs revenus, soit elles restreignent leur accès à certains services, soit encore elles les privent carrément d'un accès à l'assistance sociale. Ces mesures ont toutes comme conséquence d'appauvrir des personnes qui vivent déjà dans une grande pauvreté.

L'équipe du collectif

Table des matières

I – Ce qui est problématique dans l’ensemble des programmes d’assistance sociale **5**

- Avoir liquide (admissibilité) 5
 - Délai de carence pour l’obtention de certaines prestations spéciales 5
 - Fausse déclaration 5
 - Frais de recouvrement 6
 - Indexation 6
 - Insuffisance des revenus 6
 - Intérêts sur une dette 6
 - Prestations spéciales 7
 - Rente de retraite du Régime de rentes du Québec 7
 - Séjour à l’extérieur du pays 7
-

II – Ce qui est problématique dans les programmes d’Aide sociale et de Solidarité sociale **8**

- Ajustement à la prestation 8
 - Avoir liquide (une fois admis·e à l’assistance sociale) 9
 - Cohabitation avec un parent (père et/ou mère) 9
 - Contraintes temporaires 9
 - Contribution parentale 9
 - Don 10
 - Non-indexation des prestations du programme d’Aide sociale 10
 - Revenus de travail permis 10
 - Succession 10
 - Valeur d’une automobile 11
 - Valeur globale des biens 11
 - Vie maritale 11
-

Table des matières (suite)

III – Ce qui est problématique dans le programme Objectif emploi **12**

- Obligation de participer au programme 12
 - Sanctions 12
-

IV – Ce qui est problématique dans le programme de Revenu de base **13**

- Admissibilité 13
 - Revenu de travail permis 13
 - Avoir liquide 13
-

Annexe **14**

I – Ce qui est problématique dans l'ensemble des programmes d'assistance sociale

AVOIR LIQUIDE¹ (ADMISSIBILITÉ)

Pour être admissible à l'assistance sociale, une personne seule doit posséder moins de 887 \$ en avoir liquide; et un couple, moins de 1 319 \$. Ces montants n'ont pas été augmentés ni indexés depuis 2010 (voir le tableau 1 à la fin du document²).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 52

DÉLAI DE CARENCE POUR L'OBTENTION DE CERTAINES PRESTATIONS SPÉCIALES

Une présence d'au moins six mois consécutifs à l'assistance sociale est exigée préalablement à l'obtention d'une prestation pour l'achat ou le remplacement de lunettes et de lentilles ou encore pour un déménagement rendu nécessaire pour une raison de santé ou de salubrité. Dans le cas d'une prestation pour l'achat de prothèses dentaires, une présence d'au moins 24 mois consécutifs à l'assistance sociale est exigée.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 93 et 96; Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, art. 36

FAUSSE DÉCLARATION

Une personne qui omet d'effectuer une déclaration ou dont la déclaration contient des renseignements faux se voit attribuer une dette au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Une retenue de 112 \$ par mois dans le cas d'une première offense, ou de 224 \$ par mois dans le cas d'une seconde offense, est opérée sur sa prestation jusqu'au remboursement total de la dette (tableau 2)³.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 185

1 « L'avoir liquide comprend tout ce qu'une personne seule, une famille ou une personne ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base (PRB) possède en espèces, ou sous une forme équivalente (en chèque, en mandats-poste, etc.). Il comprend aussi la valeur des actifs qu'elle peut transformer en espèces à court terme », <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42775>

2 Les tableaux subséquents se trouvent également en annexe à la fin du document.

3 D'après le MESS, environ 80 % des fausses déclarations sont dues à des erreurs de bonne foi de la part des prestataires. Isabelle Porter, « À peine 3 % de "fraudes" à l'aide sociale », *Le Devoir*, 8 septembre 2014.

FRAIS DE RECOUVREMENT

Une personne qui se voit attribuer une dette de plus de 100 \$ à la suite d'une fausse déclaration doit payer des frais administratifs de 100 \$.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 194

INDEXATION

Les prestations d'assistance sociale sont automatiquement indexées le 1^{er} janvier de chaque année. En principe, l'indexation des prestations sert à maintenir le pouvoir d'achat des personnes assistées sociales, en compensant l'augmentation du coût de la vie au cours de la dernière année. Le principal défaut de l'actuel mécanisme d'indexation est sa périodicité, sa fréquence. Il se passe une année complète avant que les prestations ne retrouvent leur valeur initiale. Entre-temps, les personnes s'appauvrissent⁴.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.1

INSUFFISANCE DES REVENUS

Le revenu disponible des personnes assistées sociales est insuffisant pour couvrir les besoins de base tels que définis par la Mesure du panier de consommation (tableaux 3-4-5).

INTÉRÊTS SUR UNE DETTE

Dans le cas d'une dette contractée à la suite d'une fausse déclaration, des frais d'intérêt peuvent s'ajouter au montant de la dette (tableau 6).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 192

4 Pour plus de détails : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Sur les avantages d'une indexation trimestrielle*, 2022. <https://www.pauvrete.qc.ca/document/indexation-trimestrielle/>

PRESTATIONS SPÉCIALES

Plusieurs prestations spéciales n'ont pas été augmentées ni indexées depuis 15, 20 ou même 30 ans⁵.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 88-89-90-91-93-95-99-100-101-107-108-109-110

RENTE DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les personnes assistées sociales qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec sont contraintes, à compter de l'âge de 60 ans, de retirer leur rente de retraite⁶.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 63

SÉJOUR À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

Une personne assistée sociale ne peut s'absenter du Québec plus de 7 jours consécutifs ou 15 jours cumulatifs dans un mois (tableau 7).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 20

5 Pour plus de détails : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Prestations spéciales : une mise à jour plus que nécessaire*, 2022. <https://www.pauvrete.qc.ca/document/prestations-speciales-une-mise-a-jour-plus-que-necessaire/>

6 En juin 2023, 29 877 prestataires d'assistance sociale percevaient une rente de retraite du RRQ.

II – Ce qui est problématique dans les programmes d’Aide sociale et de Solidarité sociale

AJUSTEMENT À LA PRESTATION

De 2018 à 2021, un « ajustement » a été ajouté à la prestation des programmes d’Aide sociale et de Solidarité sociale afin de combler « un manque à gagner » dû à une progression du coût de la vie plus rapide que celle des prestations⁷. Au total, les prestations d’Aide sociale ont été augmentées de 45 \$ et celles de Solidarité sociale de 103 \$ pour les personnes seules et de 118 \$ pour les couples.

Bien que la période d’ajustement ait pris fin, le montant de l’ajustement demeure séparé du montant de la prestation de base. Par exemple, pour l’année 2023, la prestation totale est présentée ainsi par le gouvernement :

| | Aide sociale | | Solidarité sociale | |
|--------------------|----------------|----------|--------------------|----------|
| | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple |
| Prestation de base | 725 \$ | 1 122 \$ | 1 102 \$ | 1 647 \$ |
| Ajustement | 45 \$ | 45 \$ | 103 \$ | 118 \$ |
| Prestation totale | 770 \$ | 1 167 \$ | 1 205 \$ | 1 765 \$ |

Contrairement à la prestation de base, l’ajustement n’est pas automatiquement indexé chaque année, ce qui crée un manque à gagner.

Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles, art. 67.4 et 157.1

⁷ Plan d’action gouvernemental pour l’inclusion économique et la participation sociale 2017–2023. Un revenu de base pour une société plus juste, Québec, Direction des communications et ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 34. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/plan-strategie/PLA_inclusion-economique_2017-2023.pdf

AVOIR LIQUIDE (UNE FOIS ADMIS·E À L'ASSISTANCE SOCIALE)

La limite des avoirs liquides à l'Aide sociale est de 1 500\$ pour une personne seule et de 2 500\$ pour une famille. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1976.

La limite des avoirs liquides à la Solidarité sociale est de 2 500\$ pour une personne seule et de 5 000\$ pour une famille. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1999 (tableau 8).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 131 et 163

COHABITATION AVEC UN PARENT (PÈRE ET/OU MÈRE)

Réduction de 100\$ sur la prestation d'une personne assistée sociale considérée sans contraintes à l'emploi et qui habite à la même adresse que son père et/ou sa mère.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 57

CONTRAINTE TEMPORAIRE

Depuis 2013, les personnes de 55 à 58 ans et les couples avec un enfant de moins de 5 ans ne sont plus admissibles automatiquement à une allocation pour contrainte temporaire.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 62-63

CONTRIBUTION PARENTALE

Les parents dont le revenu annuel atteint un certain seuil doivent verser une contribution à leur enfant si celui-ci est considéré sans contraintes à l'emploi et ne répond pas aux critères d'indépendance⁸. Les prestations de l'enfant sont automatiquement amputées, que ses parents lui versent effectivement une contribution ou non⁹.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 152-154

8 Une personne n'est considérée comme indépendante que si elle a subvenu à ses besoins et résidé hors du foyer familial pendant au moins 2 ans; si elle est mariée ou a été mariée; si elle a cohabité 12 mois avec la même personne; si elle a ou a eu un enfant à charge; si elle détient un diplôme universitaire; si elle est enceinte depuis 20 semaines; si elle a cessé ses études à temps plein pendant 7 ans.

9 En juin 2023, 96 personnes étaient touchées par cette mesure.

DON

Une personne assistée sociale peut recevoir jusqu'à 100 \$ par mois à titre de dons. Tout montant supplémentaire est coupé de sa prestation le mois suivant. Seuls les biens donnés et les services rendus « sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyers consenties par le propriétaire ou le locataire » ne sont pas soumis à une limitation.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 111.27.1 et 111.28

NON-INDEXATION DES PRESTATIONS DU PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

De 1994 à 1998, les prestations des personnes considérées sans contraintes à l'emploi n'ont pas été indexées. L'absence d'indexation au cours de cette période a provoqué un manque à gagner par rapport à l'évolution du coût de la vie qui n'a jamais été rattrapé.

REVENUS DE TRAVAIL PERMIS

Les revenus de travail permis sont de 200 \$ par mois pour une personne seule et de 300 \$ pour un couple, tant à l'Aide sociale qu'à la Solidarité sociale. Ces montants n'ont pas été augmentés ni indexés depuis 1999 (tableaux 9 et 10).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 114

SUCCESSION

Au programme d'Aide sociale, les revenus et les biens qui proviennent d'une succession sont considérés comme des avoirs liquides. Une personne seule ne peut conserver plus de 1 500 \$ et une famille plus de 2 500 \$ sans que le montant de ses prestations soit affecté¹⁰.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 138.7

¹⁰ Une personne peut également déposer dans un plan d'épargne individuel (ou compte de développement individuel) les revenus qu'elle reçoit d'une succession jusqu'à la hauteur de 5 000 \$ sans que sa prestation soit coupée. *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 141.5.*

VALEUR D'UNE AUTOMOBILE

La valeur d'une automobile est exclue du calcul de la prestation jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Ce montant n'a pas été augmenté ni indexé depuis 2007.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 146

VALEUR GLOBALE DES BIENS

La valeur globale des biens¹¹ ne peut dépasser 1 500 \$ pour une personne seule et 2 500 \$ pour une famille, tant à l'Aide sociale qu'à la Solidarité sociale. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1976.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 151 et 165

VIE MARITALE

Il existe une pénalité financière pour les personnes assistées sociales qui cohabitent et qui sont considérées comme un couple. Par exemple, deux personnes seules à l'Aide sociale qui partagent un logement peuvent chacune toucher chacune une prestation de 770 \$ par mois. Mais une fois considéré·es comme conjoint·es, la prestation pour les deux est de 1 167 \$ par mois, soit l'équivalent de 583,50 \$ par personne.

¹¹ Sont exclus de la valeur totale des biens : les meubles et effets d'usage domestique; les biens reliés à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'un art; les biens reliés à la retraite; les biens des enfants à charge; les équipements ou véhicules adaptés; les contrats d'arrangement préalables de services funéraires et les contrats d'achat préalables de sépulture; les biens acquis à même une indemnité; les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un régime d'épargne-invalidité déterminé.

III – Ce qui est problématique dans le programme Objectif emploi

OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME

Toute personne qui fait, pour une première fois, une demande d'assistance sociale est tenue de participer au programme Objectif emploi¹².

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.8

SANCTIONS

Une personne qui contrevient à l'un des engagements énoncés dans son plan d'intégration à l'emploi voit sa prestation réduite le mois suivant. La réduction est de 56 \$ au premier manquement, de 112 \$ au deuxième et de 224 \$ au troisième.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.41

12 À l'exception des personnes admissibles au programme de Solidarité sociale ou au programme de Revenu de base, des personnes ayant droit à une allocation pour contraintes temporaires, d'un des deux adultes formant un couple et ayant la charge d'un enfant de moins d'un an, etc.

IV – Ce qui est problématique dans le programme de Revenu de base

ADMISSIBILITÉ

Une personne doit obligatoirement avoir été inscrite au programme de Solidarité sociale pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois pour pouvoir être admissible au programme de Revenu de base¹³.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.43

REVENU DE TRAVAIL PERMIS

Les prestations d'une personne au Revenu de base diminuent si son conjoint ou sa conjointe a des revenus de travail supérieurs à 28 000 \$ par année.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.80

AVOIR LIQUIDE

Les prestations d'une personne au Revenu de base diminuent si son conjoint ou sa conjointe possède des avoirs liquides de plus de 50 000 \$.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.100

¹³ Sont également pris en compte les mois au cours desquels une personne, bien que devenue inadmissible au programme de Solidarité sociale, a continué de bénéficier du carnet de réclamation ASM-2, de même que les mois pendant lesquels le parent d'une personne qui fait une demande d'admission au Revenu de base a bénéficié du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Annexe

Tableau 1

Avoir liquide : admissibilité, 1997-2023¹⁴

| | Personne seule | Couple |
|------------------|----------------|----------|
| 1997 | 699 \$ | 1 042 \$ |
| 1998 | 712 \$ | 1 061 \$ |
| 1999 | 726 \$ | 1 079 \$ |
| 2000 | 737 \$ | 1 096 \$ |
| 2001 | 755 \$ | 1 123 \$ |
| 2002 | 776 \$ | 1 153 \$ |
| 2003 | 788 \$ | 1 171 \$ |
| 2004 | 804 \$ | 1 194 \$ |
| 2005 | 816 \$ | 1 212 \$ |
| 2006 | 836 \$ | 1 241 \$ |
| 2007 | 852 \$ | 1 267 \$ |
| 2008 | 862 \$ | 1 282 \$ |
| 2009 | 883 \$ | 1 313 \$ |
| 2010-2023 | 887 \$ | 1 319 \$ |

14 Avant 1997, le seuil d'admissibilité à l'assistance sociale en ce qui concerne les avoirs liquides s'élevait à 1 500 \$ pour une personne seule et à 2 500 \$ pour un couple.

Tableau 2

15

Nombre de fausses déclarations enregistrées par le MESS, 2018-2023

| | |
|------------------|--------|
| 2018-2019 | 19 475 |
| 2019-2020 | 20 481 |
| 2020-2021 | 12 253 |
| 2021-2022 | 12 711 |
| 2022-2023 | 11 120 |

Tableau 3

Revenu disponible – personne seule – 2023

| | Prestations | Crédit d'impôt pour solidarité | Crédit TPS | Revenu annuel disponible | % de la couverture de la MPC** |
|---|--------------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Aide sociale (sans contraintes) | 9 840 \$* | 1 162 \$ | 478 \$ | 11 480 \$ | 50 % |
| Aide sociale (contraintes temporaires) | 11 076 \$ | 1 162 \$ | 478 \$ | 12 716 \$ | 55 % |
| Solidarité sociale (contraintes sévères) | 14 460 \$ | 1 162 \$ | 478 \$ | 16 100 \$ | 70 % |

*Comprend l'ajustement pour une personne seule

**Évaluée à 23 025 \$ pour 2022

Tableau 4

Revenu disponible – deux adultes (couple) – 2023

| | Prestations | Crédit d'impôt pour solidarité | Crédit TPS | Revenu annuel disponible | % de la couverture de la MPC* |
|--|-------------|--------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|
| Aide sociale (sans contraintes) | 14 004 \$ | 1 479 \$ | 956 \$ | 16 439 \$ | 51 % |
| Aide sociale (contraintes temporaires) | 17 172 \$ | 1 479 \$ | 956 \$ | 19 616 \$ | 61 % |
| Solidarité sociale (contraintes sévères) | 21 180 \$ | 1 479 \$ | 956 \$ | 23 615 \$ | 73 % |

*Évaluée à 32 235 \$ pour 2022.

Tableau 5

Revenu disponible – personne seule sans conjoint·e et deux adultes (couple) au programme de Revenu de base – 2023

| | Prestations | Crédit d'impôt pour solidarité | Crédit TPS | Revenu annuel disponible | % de la couverture de la MPC* |
|----------------|-------------|--------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|
| Personne seule | 18 576 \$ | 1 162 \$ | 478 \$ | 20 216 \$ | 88 % |
| Deux adultes | 29 064 \$ | 1 479 \$ | 956 \$ | 31 499 \$ | 98 % |

*Évaluée à 23 025 \$ pour une personne seule et à 32 235 \$ pour deux adultes.

Tableau 6
Intérêts sur une dette, 2018–2022¹⁶

| | Nombre de personnes devant payer des intérêts | Montant annuel moyen des intérêts |
|-----------|---|-----------------------------------|
| 2018–2019 | 57 789 | 1 531 \$ |
| 2019–2020 | 64 197 | 1 475 \$ |
| 2020–2021 | 83 741 | 1 255 \$ |
| 2021–2022 | 71 142 | 1 499 \$ |
| 2022–2023 | 63 734 | 1 713 \$ |

Tableau 7
Nombre de ménages dont les prestations ont été coupées en raison d'un séjour à l'extérieur du Québec, 2018–2022¹⁷

| | |
|-----------|-----|
| 2018–2019 | 922 |
| 2019–2020 | 848 |
| 2020–2021 | 130 |
| 2021–2022 | 235 |
| 2022– | 237 |

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

Tableau 8

Nombre de ménages dont les prestations ont été réduites en raison d'un dépassement de la limite des avoirs liquides permise, 2018–2023¹⁸

| | |
|-----------|-------|
| 2018–2019 | 2 120 |
| 2019–2020 | 1 615 |
| 2020–2021 | 746 |
| 2021–2022 | 1 900 |
| 2022–2023 | 1 300 |

Tableau 9

Revenus de travail permis, 1970–2023*

| | Sans contraintes à l'emploi | | Avec contraintes sévères à l'emploi | |
|-----------|-----------------------------|--------|-------------------------------------|--------|
| | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple |
| 1970–1988 | 25 \$ | 40 \$ | 25 \$ | 40 \$ |
| 1989 | 140 \$ | 170 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1990 | 147 \$ | 178 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1991 | 154 \$ | 187 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1992 | 161 \$ | 195 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1993 | 164 \$ | 199 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1994 | 174 \$ | 211 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1995 | 174 \$ | 211 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1996 | 174 \$ | 211 \$ | 100 \$ | 100 \$ |

*Suite à la prochaine page.

¹⁸ *Ibid.* Le nombre de ménages est celui du mois de janvier de chaque année

Tableau 9 (suite)

Revenus de travail permis, 1970–2023

| | Sans contraintes à l'emploi | | Avec contraintes sévères à l'emploi | |
|-----------|-----------------------------|--------|-------------------------------------|--------|
| | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple |
| 1997 | 184 \$ | 231 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1998 | 184 \$ | 231 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 1999–2018 | 200 \$ | 300 \$ | 100 \$ | 100 \$ |
| 2019–2023 | 200 \$ | 300 \$ | 200 \$ | 300 \$ |

Tableau 10

Nombre de ménages dont la prestation a été réduite en raison d'un dépassement des revenus de travail permis

| | |
|-----------|-------|
| 2018–2019 | 5 741 |
| 2019–2020 | 5 619 |
| 2020–2021 | 3 102 |
| 2021–2022 | 3 277 |
| 2022–2023 | 2 496 |

¹⁹ *Ibid.* Le nombre de ménages est celui du mois de janvier de chaque année.



**Pour toute question,
contactez-nous!**



**Collectif pour un
Québec sans pauvreté**
pauvrete.qc.ca

945, rue des Sœurs-de-la-Charité,
Suite 609
Québec (Qc) G1R 1H8
collectif@pauvrete.qc.ca
418 525-0040